

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 943

AMENDEMENT

présenté par

M. Monnet, Mme Bourouaha, Mme Faucillon, Mme Lebon, M. Brugerolles, M. Bénard,
M. Castor, Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE PREMIER

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 22, supprimer les mots :

« , en examinant prioritairement la possibilité d'un accueil auprès d'un assistant familial ou au sein d'un village d'enfants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer la priorité accordée à l'accueil auprès d'un assistant familial ou au sein d'un village d'enfants lors de l'examen par le juge des enfants de l'opportunité du renouvellement d'un placement.

Si ces modalités d'accueil peuvent constituer des réponses particulièrement adaptées pour certains enfants, aucune ne peut être érigée en solution de principe. Le choix du lieu d'accueil doit toujours se fonder sur la situation singulière de chaque enfant, son âge, ses besoins, son histoire, ses liens d'attachement, son état de santé, son parcours et les ressources disponibles sur son territoire.

Inscrire dans la loi une priorité en faveur de certaines formes d'accueil instaurerait une hiérarchie implicite entre les différents modes de prise en charge. Elle pourrait également nuire à la recherche de la solution la plus adaptée à l'intérêt de l'enfant en privilégiant, par principe, certaines réponses, au détriment d'une évaluation individualisée de ses besoins.

Les auteurs de cet amendement souhaitent ainsi réaffirmer que le choix de la modalité d'accueil doit relever d'une appréciation au cas par cas, fondée exclusivement sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cet amendement reprend une préconisation de la CNAPE, du GEPSO et de l'UNICEF.